

DWS Invest II
 2 Boulevard Konrad Adenauer
 1115 Luxembourg
 R.C.S. Luxembourg B 169.544
 (le « Fonds »)

AVIS AUX ACTIONNAIRES

Pour le Fonds et ses compartiments, les modifications suivantes entreront en vigueur le 30 décembre 2025 (la « Date d'entrée en vigueur ») :

I. Harmonisation du prospectus

Dans le cadre de la standardisation continue des fonds qu'elle gère, la Société de gestion a revu l'intégralité du prospectus afin de simplifier et de clarifier la formulation de certaines sections. Plus précisément, certaines parties ont été révisées et adaptées aux exigences réglementaires en vigueur. De plus, la structure harmonisée vise à améliorer la lisibilité et à assurer une plus grande cohérence dans l'ensemble de la documentation des fonds. Ces ajustements n'entraînent aucune modification des politiques de placement concernées.

II. Amendements à la Partie Générale du prospectus

a. Ajustement des montants d'investissement minimum

Les montants d'investissement minimum ont été standardisés et ajustés comme suit :

Avant la Date d'entrée en vigueur		À compter de la Date d'entrée en vigueur	
Investisseurs institutionnels	Règle générale pour les dénominateurs de classe d'actions sans dénominateur numérique : 25 000 000 dans la devise de la classe d'actions concernée (excepté pour le Japon : 3 000 000 000 JPY et excepté pour la Suède : 250 000 000 SEK).	Investisseurs institutionnels	Règle générale pour les dénominateurs de classe d'actions sans dénominateur numérique : 10 000 000 dans la devise de la classe d'actions concernée (excepté pour le Japon : 1 500 000 000 JPY et excepté pour la Suède : 100 000 000 SEK).
Investisseurs semi-institutionnels	Règle générale pour les dénominateurs de classe d'actions sans dénominateur numérique : 2 000 000 pour les investissements dans la devise de la classe d'actions concernée (excepté pour le Japon : 250 000 000 JPY et excepté pour la Suède : 20 000 000 SEK).	Investisseurs semi-institutionnels	Règle générale pour les dénominateurs de classe d'actions sans dénominateur numérique : 2 000 000 pour les investissements dans la devise de la classe d'actions concernée (excepté pour le Japon : 250 000 000 JPY et excepté pour la Suède : 20 000 000 SEK).
Dénominateurs numériques pour les investisseurs semi-institutionnels et institutionnels	Un dénominateur numérique ajouté au dénominateur de la classe d'actions indique l'investissement minimum applicable pour les investisseurs semi-institutionnels et institutionnels, exprimé en millions dans la devise de la classe d'actions concernée.	Dénominateurs numériques pour les investisseurs semi-institutionnels et institutionnels	Un dénominateur numérique ajouté au dénominateur de la classe d'actions indique l'investissement minimum applicable pour les investisseurs semi-institutionnels et institutionnels, exprimé en millions dans la devise de la classe d'actions concernée.
Classe d'actions d'amorçage	1 000 000 pour chaque ordre dans la devise spécifique de la classe d'actions (excepté pour le Japon : 150 000 000 JPY et excepté pour la Suède : 10 000 000 SEK).	Classes d'actions Seeding	2 000 000 pour chaque ordre dans la devise spécifique de la classe d'actions (excepté pour le Japon : 250 000 000 JPY et excepté pour la Suède : 20 000 000 SEK).

b. Outils de gestion de la liquidité

Dans le cadre de la mise en œuvre des nouvelles exigences prévues par la directive OPCVM révisée (OPCVM VI), la Société de gestion a décidé d'introduire des outils appropriés de gestion de la liquidité pour l'ensemble des compartiments du Fonds. Cette mesure vise à renforcer la gestion du risque de liquidité et à garantir un traitement équitable de tous les investisseurs :

Mesure de plafonnement des remboursements

À compter du 16 avril 2026, la disposition suivante relative aux plafonnements des remboursements s'applique :

Le Fonds peut limiter le rachat des actions d'un compartiment pour une durée maximale de 15 jours ouvrés consécutifs si, à la date de règlement initiale de ces 15 jours ouvrés, les demandes de rachat des Actionnaires atteignent au moins 10 % de la valeur liquidative (seuil). Si le seuil est atteint ou dépassé, le Fonds décide, selon son meilleur jugement, s'il limitera le rachat à cette date de règlement. S'il décide de limiter le rachat, il peut poursuivre cette restriction pendant jusqu'à 14 jours ouvrés consécutifs, en se fondant sur un jugement discrétionnaire quotidien. Il peut décider de le faire si les demandes de rachat ne peuvent plus être exécutées dans l'intérêt de l'ensemble des Actionnaires en raison de la situation de liquidité du compartiment concerné. Cela peut être le cas, par exemple, si la liquidité des actifs d'un compartiment se détériore en raison d'événements politiques, économiques ou de tout autre type d'événement sur les marchés, et n'est donc plus suffisante pour exécuter l'ensemble des demandes de rachat à la date de règlement. Dans de tels cas, la limitation des rachats doit être considérée comme une mesure plus modérée qu'une suspension complète des rachats.

Si le Fonds décide de limiter le rachat au sein d'un compartiment, il ne procède au rachat des actions que proportionnellement au cours de rachat applicable à la date de règlement. En dehors de cela, l'obligation de rachat ne s'applique pas. Cela signifie que chaque ordre de rachat n'est exécuté que proportionnellement, selon un ratio déterminé par le Fonds.

Dans l'intérêt des Actionnaires, le Fonds détermine le ratio en fonction de la liquidité disponible et du nombre total d'ordres pour la date de règlement applicable. L'étendue de la liquidité disponible dépend fortement de l'environnement du marché. Le ratio indique le pourcentage auquel les demandes de rachat seront exécutées à la date de règlement. La partie de l'ordre non exécutée (ordre restant) ne sera pas traitée ultérieurement par le Fonds, mais expirera (approche au prorata avec perte de l'ordre restant).

Le Fonds décide à chaque date d'évaluation s'il limitera les rachats et, le cas échéant, selon quel ratio. Le Fonds peut limiter le rachat pour une durée maximale de 15 jours ouvrés consécutifs. La possibilité de suspendre les rachats demeure inchangée.

Le Fonds publie immédiatement sur son site internet les informations relatives à la limitation du rachat des actions d'un compartiment ainsi qu'à la levée de cette limitation.

Le cours de rachat correspond à la valeur liquidative par part déterminée ce jour-là, moins, le cas échéant, les frais de rachat. Le rachat par le biais d'un intermédiaire (par exemple, l'établissement détenant le compte-titres) est également possible ; des frais supplémentaires peuvent toutefois s'appliquer pour l'Actionnaire dans ce cas.

Swing pricing

À compter de la Date d'entrée en vigueur, le Fonds peut appliquer, pour l'ensemble des compartiments du Fonds, le mécanisme de swing pricing :

Le swing pricing est un mécanisme qui a pour but de protéger les Actionnaires de l'impact des frais de transaction résultant d'une activité de souscription et de rachat. Des souscriptions et rachats importants au sein d'un compartiment peuvent entraîner une diminution de ses actifs, en raison du fait que la valeur liquidative ne reflète pas nécessairement l'intégralité des frais de négociation et autres coûts engagés, lorsque le Gérant de portefeuille doit acheter ou vendre des actifs afin de gérer d'importants encassemens ou décaissements du compartiment. En plus de ces coûts, des volumes d'ordres très élevés peuvent entraîner des cours de marché bien inférieurs ou supérieurs à ceux qui existent dans des conditions normales. Un swing pricing partiel peut être adopté pour compenser les frais de négociation et les autres coûts lorsque les encassemens ou décaissements susmentionnés ont un impact significatif sur le compartiment.

La Société de gestion pré-détermine les seuils d'application du mécanisme du swing pricing, basés, entre autres, sur les conditions de marché, la liquidité disponible et les frais de dilution estimés. Conformément à ces seuils, l'ajustement lui-même sera lancé automatiquement. Si la variation nette des souscriptions / rachats dépasse le seuil de swing, la valeur liquidative sera ajustée à la hausse en cas de variation nette importante des souscriptions dans le compartiment et à la baisse en cas de variation nette importante des rachats ; elle sera appliquée de la même manière à l'ensemble des souscriptions et rachats effectués ce jour de bourse.

La Société de gestion a créé un comité de swing pricing qui détermine individuellement les facteurs de swing pour chacun des compartiments concernés. Ces facteurs de swing mesurent la taille de l'ajustement de la valeur liquidative.

Le comité de swing pricing prend tout spécialement en compte les facteurs suivants :

- a) l'écart entre les cours acheteur et vendeur (composante des coûts fixes) ;
- b) l'impact sur le marché (incidence des transactions sur les cours) ;
- c) Coûts supplémentaires découlant des activités de négociation d'actifs.

Les facteurs de swing, ainsi que les décisions opérationnelles concernant le swing pricing, y compris le seuil de swing, l'ampleur de l'ajustement et le périmètre des compartiments concernés, font l'objet d'un examen périodique.

Dans des conditions normales de marché, l'ajustement lié au swing pricing ne dépassera pas 2 % de la valeur liquidative initiale. L'ajustement à la valeur liquidative est disponible sur demande auprès de la Société de gestion. Dans un environnement de marché caractérisé par une liquidité extrêmement faible, la Société de Gestion peut augmenter l'ajustement lié au swing pricing au-delà de 2 % de la valeur liquidative initiale afin de protéger les intérêts des Actionnaires. Un avis concernant cette augmentation sera publié sur le site Web de la Société de gestion, www.dws.com/fundinformation.

Étant donné que le mécanisme n'est appliqué qu'en cas d'encaissements ou décaissements importants et qu'il ne repose pas sur les volumes habituels, il est supposé que l'ajustement de la valeur liquidative ne sera appliqué que de manière occasionnelle.

Lorsqu'une commission de performance s'applique au compartiment concerné, le calcul est basé sur la valeur liquidative sans application des facteurs de swing.

Ce mécanisme peut s'appliquer à tous les compartiments. Si le swing pricing est envisagé pour un compartiment donné, cela sera indiqué dans la Partie Spécifique du prospectus de vente. S'il est mis en œuvre, cela sera également indiqué dans la rubrique des informations relatives au fonds sur le site Web de la Société de gestion, www.dws.com/fundinformation.

c. Réutilisation des garanties

Selon les dispositions actuelles, le Fonds ne devrait pas réutiliser les garanties reçues. À compter de la Date d'entrée en vigueur, les garanties liquides reçues par un compartiment pourront être réinvesties d'une manière compatible avec l'objectif d'investissement du compartiment concerné.

III. Amendements aux informations précontractuelles

o Pour le compartiment **DWS Invest II Global Equity High Conviction Fund**

Les informations précontractuelles ont été modifiées pour refléter le fait que le quota minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental non aligné sur la taxonomie de l'UE est réduit de 2 % à 1 %.

Avis supplémentaire :

Les Actionnaires sont encouragés à demander le prospectus mis à jour et le(s) document(s) d'Informations clés pertinent(s), disponibles à la Date d'entrée en vigueur. Le prospectus mis à jour et le document d'information clé ainsi que les rapports annuels et semestriels et autres documents de vente sont disponibles auprès de la Société de Gestion et auprès des agents payeurs désignés nommés dans le prospectus, le cas échéant. Ces documents sont également disponibles sur www.dws.com/fundinformation.

Les Actionnaires qui n'acceptent pas les modifications mentionnées dans le présent document peuvent racheter leurs actions sans frais dans un délai d'un mois à compter de cette publication aux bureaux de la Société de gestion et auprès des agents payeurs désignés dans le prospectus, le cas échéant.

Luxembourg, novembre 2025

DWS Invest II, SICAV